

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.679 du 7 octobre 1997

A. 74.905/XI-2465

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. BOUCHE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juillet 1997 par XXX,
de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de refus d'établissement avec
ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 1997 et
notifiée le même jour;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, convoquant les
parties à comparaître le 30 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de la
convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GRYBAUMONT, loco Me A. BOUCHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 19 septembre 1997, la partie adverse a précisé que la requérante avait introduit un recours en révision en application de l'article 64, 3/ de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision attaquée; que l'article 67, alinéa 1er, de la même loi prévoit que "pendant la durée de l'examen de la demande en révision aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée et aucune mesure de cette nature ne peut être prise à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont motivé la décision contre laquelle cette demande est introduite"; que la demande de suspension est donc dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept octobre 1900 nonante-sept, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.